

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE ROSEMÈRE**

RÈGLEMENT 858

**PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR FAVORISER LA RÉDUCTION DE LA
CONSOMMATION RÉSIDENIELLE D'EAU POTABLE**

À la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Rosemère, tenue en la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, 100 rue Charbonneau, le 11 août 2014, à 20 h, à laquelle sont présents

les conseillers Daniel Simoneau, Guylaine Richer, Marie-Andrée Bonneau, Normand Corriveau, Éric Westram et Kateri Lesage

formant quorum sous la présidence de la mairesse Madeleine Leduc,

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public de promouvoir le développement durable, d'économiser les ressources en eau potable, de réduire le volume et le coût de traitement des eaux usées et, par voie de conséquence, les risques de dysfonctionnement du réseau d'alimentation en eau potable et des égouts, en favorisant l'installation d'équipements à faible débit;

CONSIDÉRANT que l'octroi de subvention est une mesure incitative d'encouragement importante destinée à favoriser le remplacement d'équipements énergivores (à débit régulier) par des équipements à faible débit, ce qui permettrait de réduire de manière substantielle, à long terme, la consommation en eau potable ainsi que le volume et le coût de traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT que les articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) donnent les pouvoirs à la Ville d'accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance tenue le 9 juin 2014;

PAR CONSÉQUENT

Sur proposition du conseiller Éric Westram, appuyé par la conseillère Marie-Andrée Bonneau, il est unanimement

RÉSOLU que le Règlement 858 soit par les présentes adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

- 2.1 Le présent règlement vise à promouvoir et à favoriser le remplacement d'équipements existants à débit régulier par des équipements à faible débit en accordant une subvention, sous forme d'une remise en argent, payable aux propriétaires de bâtiments ou d'immeubles résidentiels sur lesquels sont érigés des bâtiments, qui procèdent ou qui font procéder au remplacement dans leur bâtiment d'un équipement à faible débit, le tout conditionnellement au respect des critères d'admissibilité.

ARTICLE 3 APPLICATION

- 3.1 Le présent règlement s'applique aux travaux de remplacement exécutés sur un bâtiment qui remplit les conditions suivantes :
- a) être situé sur le territoire de la Ville;
 - b) être desservi par les infrastructures municipales d'égout sanitaire et d'aqueduc;
 - c) être un immeuble constituant une unité d'évaluation unifamiliale (incluant les habitations unifamiliales isolées, jumelées, contiguës ou détenues en copropriété divise et ce, peu importe le nombre d'unités de condominium faisant partie d'un même bâtiment) ou un immeuble constituant une unité d'évaluation multifamiliale, servant principalement à des fins résidentielles et dont la construction est entièrement complétée à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 3.2 La personne désignée par la Ville pour l'application du présent règlement est la directrice des Finances et trésorière de la Ville de Rosemère.
- 3.3 Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas dans le cas où un dispositif est ajouté sur une toilette existante permettant de diminuer l'eau utilisée à chaque chasse d'eau.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

- 4.1 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent les termes suivants signifient :
- a) Bâtiment : construction pourvue d'un toit appuyé par des murs ou des colonnes et destinée à abriter ou loger des personnes, des animaux, des biens ou des choses;
 - b) Immeuble : toute terre ou terrain possédé ou occupé et comprend les constructions, bâtiments et ouvrages qui s'y trouvent;
 - c) Propriétaire :
 - i) la personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble, sauf dans les cas prévus par les paragraphes ii) et iii);
 - ii) la personne qui possède un immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote; membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble;
 - iii) la personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier autrement que comme membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble;
 - d) Toilette : appareil sanitaire, généralement constitué d'une cuvette et d'un réservoir pourvu d'une chasse d'eau, servant à la réception et à l'évacuation des urines, des matières fécales et du papier hygiénique;
 - e) Toilette à débit régulier : appareil sanitaire conçu pour fournir un débit d'eau de plus de 6 litres par chasse d'eau;

- f) Toilette à faible débit : appareil sanitaire conçu pour fournir un débit d'eau d'au plus 6 litres par chasse d'eau;

La toilette à faible débit se classe en deux (2) catégories distinctes :

- i) La toilette à faible débit de type standard conçue pour fournir, pour chaque chasse d'eau, un débit d'eau d'au plus 6 litres;
- ii) La toilette à faible débit de type double chasse d'eau et/ou de type haute efficacité (homologuée : HET/High Efficiency Toilet);
- la toilette à faible débit à double chasse d'eau conçue pour fournir un choix de chasse d'eau soit, un débit d'eau d'au plus 6 litres par chasse d'eau ou un débit d'eau d'au plus 3 litres par chasse d'eau;
 - la toilette à faible débit à haute efficacité (homologuée : HET/High Efficiency Toilet) conçue pour fournir, pour chaque chasse d'eau, un débit d'eau d'au plus 4,8 litres;
- g) Équipements à débit régulier : toilettes, robinetteries et accessoires non homologués WaterSense ou HET/High Efficiency Toilet;
- h) Équipements à faible débit : toilettes, robinetteries et accessoires homologués WaterSense ou HET/High Efficiency Toilet;
- i) Ville : Ville de Rosemère.

ARTICLE 5 BUDGET ANNUEL

- 5.1 Pour l'application du présent règlement, la Ville appropriée à même son fonds général un montant annuel qui est déterminé lors de l'adoption du budget.
- 5.2 La Ville se réserve le droit de refuser toutes demandes qui, bien qu'elles répondent à tous les critères d'admissibilité, sont présentées quand le montant alloué annuellement est entièrement épuisé. La priorité est accordée aux propriétaires qui ont les premiers dûment rempli, signé et déposé leur formulaire auprès de la personne désignée de la Ville. Les demandes pour les travaux ayant eu lieu entre le premier novembre et le 31 décembre peuvent être admissibles au programme de l'année suivante à condition d'avoir été complétées et déposées pour le 15 janvier.

ARTICLE 6 DESCRIPTION DE LA SUBVENTION

- 6.1 La liste des équipements à faible débit admissibles au programme ainsi que la subvention accordée est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe 1.
- 6.2 Un maximum de trois (3) toilettes à faible débit par bâtiment peut faire l'objet d'une subvention.

ARTICLE 7 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES TRAVAUX

- 7.1 Pour être admissibles à la subvention, le propriétaire et les travaux de remplacement d'un équipement à débit régulier par un équipement à faible débit, doivent respecter les conditions suivantes :
- a) Travaux visant à remplacer des équipements à débit régulier par des équipements à faible débit dans un bâtiment admissible;
- b) Travaux exécutés par le propriétaire, par un plombier ou par toute autre personne habilitée à le faire;
- c) Travaux d'installation des équipements à faible débit;

ARTICLE 8 PROCÉDURES

8.1 Le formulaire de demande de subvention doit être signé par le propriétaire du bâtiment visé par les travaux ou de l'immeuble sur lequel le bâtiment visé par les travaux est érigé ou par son représentant.

8.2 Le formulaire doit être complété et transmis à la Ville au plus tard au 31 décembre de chaque année à l'adresse suivante :

Ville de Rosemère
100 rue Charbonneau
Rosemère (Québec) J7A 3W1

8.3 Le formulaire de demande de subvention doit être accompagné des documents suivants :

- a) une photocopie lisible de la facture d'acquisition de l'équipement à faible débit pour lequel l'aide financière est accordée. Cette facture doit identifier le produit acheté et toute autre preuve nécessaire afin de prouver le lieu d'achat et la consommation d'eau de l'appareil;
- b) une photographie d'un format minimum de 7,62 cm par 12,7 cm de l'ancien équipement à débit régulier, prise avant qu'il soit remplacé. Cette photographie doit être signée et datée au verso par le propriétaire ou par son représentant autorisé;
- c) une photographie d'un format minimum de 7,62 cm par 12,7 cm du nouvel équipement à faible débit admissible à l'aide financière, prise une fois l'installation complétée. Cette photographie doit être signée et datée au verso par le propriétaire ou par son représentant autorisé.

ARTICLE 9 VISITE DES LIEUX

9.1 Le propriétaire doit permettre qu'un représentant de la Ville vérifie, à l'adresse de l'installation de l'équipement à faible débit admissible à l'aide financière, la conformité des informations fournies à la Ville.

ARTICLE 10 MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

10.1 Le paiement de la subvention par la Ville au propriétaire identifié sur le formulaire de demande de subvention, est fait sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce propriétaire à son adresse.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

11.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Madeleine Leduc
Mairesse

Caroline Asselin
Greffière

VILLE DE ROSEMÈRE

RÈGLEMENT 858

Annexe 1

Équipements à faible débit	Critères	Montant
1. Pomme de douche	WaterSense	10 \$
2. Robinetterie de lavabo cuisine ou salle de bain	WaterSense	25 \$
3. Toilette à faible débit (inférieure à 6 litres par chasse d'eau)	Article 4.1 f)	60 \$
4. Toilette à haute efficacité (inférieure à 4,8 litres par chasse d'eau)	High Efficiency Toilet (HET)	75 \$

RÈGLEMENT 858

CERTIFICAT

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU : 11 août 2014

PUBLIÉ CONFORMÉMENT À LA LOI : 16 août 2014

Madeleine Leduc
Mairesse

Caroline Asselin, avocate
Greffière